

**Municipalité de Normétal
District d'Abitibi-Ouest
Province de Québec**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Normétal siégeant par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021, le 1^{er} février 2022, à 19 h 30

Sont présents à cette visioconférence :

MM Roger Lévesque, maire
Nestor Dubé, conseiller # 1
Samuel Côté, conseiller # 2
Ghislain Desbiens, conseiller # 3
Steve Lamoureux, conseiller # 5
Mmes Monique Bouchard, conseillère # 4
Lise Bégin, conseillère # 6

Assiste également à la séance, par visioconférence, du bureau administratif, madame Lyne Blanchet, directrice générale et greffière-trésorière

Toutes ces personnes se sont identifiées individuellement.

Préambule : À moins d'une mention spécifique, la personne qui préside cette séance participe au vote sur une proposition.

La greffière-trésorière rédige les discussions pour chacune des résolutions, s'il y a lieu.

1. Ouverture

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 19 h 30.

2022.02.17

2. Adoption de l'ordre du jour

Discussion : La greffière-trésorière informe le conseil qu'elle ajoute le point suivant à l'ordre du jour.

Il est proposé par monsieur Samuel Côté, appuyé par madame Lise Bégin et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, en ajoutant le point suivant dans le varia : Don à la Paroisse St-Louis-de-France.

Adoptée unanimement

3. Adoption du procès-verbal

2022.02.18

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022

Discussion : M. Roger Lévesque, maire demande aux membres s'il y a des modifications à apporter au procès-verbal. Les membres répondent : Non.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022.

Adoptée unanimement

4. Correspondance et suivi de dossier

Discussion : La greffière-trésorière fait la lecture des points suivants :

- Une liste à jour des immeubles à être vendus pour non-paiement des taxes a été envoyée à la MRC d'Abitibi-Ouest.
- Une rencontre Teams avec le notaire Steve Éthier aura lieu le 2 février 2022 pour la signature du contrat de vente d'un terrain à : Les Immeubles du Nord inc. (adjacent à l'ancienne Maison Parrot).

Discussion : Madame Lise Bégin, conseillère, demande à la greffière-trésorière si le dossier pour la vente de la Maison Parrot est réglé. Madame Lyne Blanchet l'informe qu'elle n'a toujours pas eu de nouvelles et qu'elle relancera le ministère, dès le lendemain de la séance.

- Corporation informatique municipale – un nouveau formulaire en ligne pour de l'assistance technique en gestion municipale.
- CIA informatique – on regarde la possibilité d'installer une antenne au puits pour prendre les données par Internet au lieu de se brancher avec Xplornet et d'avoir des frais mensuels.
- SAAQ – préavis de vérification mécanique avant le 31 mars 2022.

5. Trésorerie

2022.02.19

5.1 Dépôt du rapport mensuel des revenus et des dépenses

La greffière-trésorière dépose au conseil le rapport mensuel des revenus et des dépenses de la Municipalité au 31 janvier 2022.

2022.02.20

5.2 Liste des dépenses incompressibles

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des dépenses incompressibles dans le cadre de la séance ordinaire du 1^{er} février 2022;

Il est proposé par monsieur Ghislain Desbiens, appuyé par monsieur Steve Lamoureux et résolu d'autoriser le paiement pour :

- Janvier 2022, totalisant 3 102,57 \$ et représenté par les chèques L2200006 à L2200008;
- Janvier 2022, annulation du chèque L2200001 au montant de 37,10\$;

IL EST RÉSOLU d'autoriser le paiement des salaires des employés et des élus pour la semaine 1 à 4 totalisant 18 966,37 \$ (brut).

Adoptée unanimement

2022.02.21

5.3 Approbation du paiement des factures à payer

Il est proposé par monsieur Nestor Dubé, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et résolu d'autoriser le paiement des dépenses pour :

- Janvier 2022, totalisant 24 381,79 \$ et représenté par les chèques C2200008 à C2200012; M2200001 et M2200002; L2200006 à L2200008; P22000017 à P22000__.

Adoptée unanimement

6. Administration

2022.02.22

6.1 Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

Discussion : M. Roger Lévesque, maire, demande aux membres s'ils ont pris connaissance du Code. Madame Lyne Blanchet, greffière-trésorière mentionne que les membres ont discuté de celui-ci lors du caucus du 25 janvier dernier et qu'ils devaient l'aviser de tout changement. Les membres mentionnent qu'il n'y a aucun changement à apporter.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2018 le *Règlement numéro 252-2018 Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU’il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s’assurer de rencontrer des standards élevés d’éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par monsieur Nestor Dubé, appuyé par monsieur Samuel Côté et résolu d’adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT 276-2022 ÉDICTANT LE CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 276-2022 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d’hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro 276-2022 édictant le Code d’éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Normétal.
Déontologie :	Désigne l’ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l’ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du

	conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Normétal.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité formé par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 276-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 1^{er} février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée unanimement

2022.02.23

6.2 Avis de convocation des séances extraordinaires – Projet de Loi 49

Discussion : La greffière-trésorière mentionne que c'est une nouvelle façon de procéder, pour rejoindre les membres lors d'une convocation d'une séance extraordinaire.

CONSIDÉRANT QUE le PL49, sanctionné en novembre dernier, permet dorénavant qu'une séance extraordinaire du conseil municipal puisse être convoquée en notifiant les élus-es par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE les élus-es doivent consentir à recevoir ces avis de convocation par courriel, en précisant l'adresse à utiliser;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière, doit faire la preuve de la notification aux élus-es, au moyen d'une déclaration sous serment de l'expéditeur;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et résolu d'accepter de recevoir les avis de convocation pour les séances extraordinaires par courriel.

Adoptée unanimement

2022.02.24

6.3 Transfert budgétaire et création d'un code budgétaire

Discussion : La greffière-trésorière mentionne au conseil qu'elle doit créer un nouveau code pour les immobilisations des équipements pour le garage, car il n'y en avait pas.

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par monsieur Samuel Côté et résolu d'autoriser la greffière-trésorière à effectuer le transfert budgétaire suivant, pour un montant de 525 \$ et la création du code budgétaire 03-310-32-722-00 suite à l'achat d'un coffre d'outils.

Code budgétaire	Description	Montant DT	Montant CT
03-310-32-721-00	Immobilisations rues et trottoirs	525,00	
03-310-32-722-00	Immobilisations équipements garage		525,00

Adoptée unanimement

2022.02.25

6.4 Inscription de la directrice générale à deux formations de l'Association des directeurs municipaux du Québec

CONSIDÉRANT l'intérêt de la directrice générale et greffière-trésorière à suivre deux des formations offertes par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ), soit :

- Projet de Loi 64 - Adoption de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels – nouvelles obligations à venir, le 17 mars 2022 en webinaire au cout de 125,00 \$ plus les taxes applicables;
- Archivage – formation sur l'utilisation et l'application du nouveau recueil des délais communs du secteur municipal, le 21 avril 2022 en webinaire et ce, gratuitement;

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à suivre les formations, dépense nette de 131,24 \$ à imputer au poste budgétaire 02-130-00-454-00.

Adoptée unanimement

2022.02.26

6.5 Embauche d'une coordonnatrice des loisirs – projets et subventions

***Discussion :** La greffière-trésorière mentionne au conseil que les entrevues se sont bien déroulées avec la collaboration du Carrefour jeunesse emploi de l'Abitibi-Ouest. Le CJEAO recommande au conseil la candidature de madame Valérie Gignac.*

CONSIDÉRANT la vacance au poste de coordonnatrice des loisirs – projets et subventions;

CONSIDÉRANT QUE les démarches complétées ont permis de retenir la candidature de Mme Valérie Gignac;

Il est proposé par monsieur Ghislain Desbiens, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu :

QUE le conseil procède à la nomination de Mme Valérie Gignac à titre de coordonnatrice des loisirs – projets et subventions;

QUE l'embauche de Mme Gignac soit soumise à une période de probation de trois mois.

Adoptée unanimement

2022.02.27

6.6 Embauche d'un employé des travaux publics

***Discussion :** M. Samuel Côté, conseiller informe les membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'entrevue de sélection, qu'un candidat s'est désisté. Il mentionne que les entrevues se sont bien déroulées. Le comité de sélection recommande la candidature de M. Gaby Roy-Chouinard, car il a de l'expérience, tandis que l'autre candidat aurait eu davantage besoin de support.*

CONSIDÉRANT la vacance au poste d'employé des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE les démarches complétées ont permis de retenir la candidature de monsieur Gaby Roy-Chouinard;

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et résolu :

QUE le conseil procède à la nomination de monsieur Gaby Roy-Chouinard à titre d'employé des travaux publics;

QUE l'embauche de monsieur Roy-Chouinard soit soumise à une période de probation de trois mois qui peut être prolongée.

Adoptée unanimement

2022.02.28

6.7 Dépôt d'un projet au Programme de soutien à la vitalisation - Volet local

Discussion : M. Roger Lévesque, maire, mentionne que la demande de support d'une entreprise est recommandée par la MRC d'Abitibi-Ouest dans le but d'avoir un accompagnement du début à la fin du projet qui touchent trois municipalités dévitalisées en Abitibi-Ouest. Les coûts sont payés à même les enveloppes du programme de soutien à la vitalisation.

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par madame Monique Bouchard et résolu :

DE déposer une demande d'aide financière au montant de 8 131 \$ dans le cadre du Programme de soutien à la vitalisation – Volet local pour le projet d'accompagnement de la démarche de vitalisation municipale;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer toute la documentation pertinente à cet effet.

Municipalité / cout et financement du projet			
Démarche de vitalisation municipale		Budget	
Honoraires professionnels – Visages régionaux	8 131 \$		
Agentes de développement rurale	1 325 \$		
Total des couts	9 456 \$		
FRR – Vitalisation (volet Municipal)		8 131 \$	86 %
FRR – Vitalisation (volet Territorial)		--	0 %
Municipalité		--	0 %
MRCAO		1 325 \$	14 %
Total du financement		9 456 \$	100 %

Adoptée unanimement

2022.02.29

6.8 Acceptation de la soumission de Visages Régionaux

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par madame Lise Bégin et résolu :

QUE la municipalité de Normétal accepte la soumission de Visages régionaux au montant de 7 745\$ plus taxes pour la réalisation de la démarche de vitalisation municipale;

QUE lesdits travaux seront effectués conditionnellement à l'approbation par la MRC d'Abitibi-Ouest de la demande d'aide financière au Programme de soutien à la vitalisation – Volet local.

Visages régionaux - Consultant			
Soumission			
1. Formation	1	495	495 \$
2. État de situation	20	125	2 500 \$
3. Recommandation	20	125	2 500 \$
4. Priorisation	8	125	1 000 \$
5. Recommandation d'exécution	10	125	1 250 \$
Total			7 745 \$
Total taxes nettes			8 131 \$

Adoptée unanimement

2022.02.30

6.9 Le Club de l'âge d'or fête ses membres qui ont 80 ans

***Discussion :** Madame Lise Bégin, conseillère, demande le nom des jubilés et s'informe qu'elle présent la municipalité peut offrir. La greffière-trésorière informe le conseil que depuis des années la municipalité offre des montres. Tous les membres sont d'accord.*

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et résolu de souligner l'anniversaire de quatre membres du Club de l'Âge d'Or qui ont ou auront 80 ans cette année, en leur remettant un présent, dépense à imputer au poste budgétaire 02-190-00-493-00.

Adoptée unanimement

7. Service de sécurité incendie

2022.02.31

7.1 Renouvellement de l'entente pour l'entretien des habits de combat

Il est proposé par monsieur Samuel Côté, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom du Service de sécurité incendie, le renouvellement de l'entente d'entretien avec la compagnie Arsenal et qu'une copie soit déposée dans les archives de la municipalité.

Adoptée unanimement

2022.02.32

7.2 Rapport annuel d'activités 2021 du Services des incendies, secteur de Normétal

***Discussion :** Madame Lise Bégin, conseillère, demande à la greffière-trésorière si c'est le rapport qui fut présenté au caucus du 25 janvier 2022. Madame Blanchet répond : oui.*

Il est proposé par monsieur Steve Lamoureux, appuyé par monsieur Samuel Côté et résolu d'adopter le rapport d'activités 2021 du Service de sécurité incendie, secteur de Normétal.

Adoptée unanimement

8. Urbanisme

2022.02.33

8.1 Inscription de l'inspecteur municipal à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec

Il est proposé par madame Lise Bégin, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et résolu d'autoriser l'inscription de M. Jean-Guy Hébert, inspecteur municipal, à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ);

IL EST RÉSOLU QUE le cout de l'inscription de 380 \$ plus les taxes applicables sera réparti à parts égales entre les municipalités faisant partie de l'entente et sera payé à la Municipalité de Poularies.

Adoptée unanimement

9. Loisirs et culture

2022.02.34

9.1 Nomination d'une représentante désignée au Centre régional de services aux bibliothèques publiques de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par monsieur Nestor Dubé et résolu de nommer madame Lise Bégin, représentante désignée au

Centre régional de services aux bibliothèques publiques de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec.

Discussion : Madame Lise Bégin, conseillère, accepte.

Adoptée unanimement

10. Sujets divers (varia)

2022.02.35

10.1 Don à la Paroisse St-Louis-de-France

Discussion : La greffière-trésorière explique la demande d'aide déposée par la Paroisse St-Louis-de-France en présentant le rapport des revenus et des dépenses au 31 décembre 2021. Elle mentionne que depuis un an (en raison de la COVID-19), la situation ne va pas en s'améliorant. Les couts de chauffage de l'église sont à la hausse.

Il est proposé par madame Monique Bouchard, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens de faire un don de 1 000 \$ à la Fabrique de la Paroisse St-Louis-de-France, dépense à imputer au poste budgétaire 02-190-00-970-00.

Adoptée unanimement

11. Période de questions

Aucune question reçue par courriel.

2022.02.36

12. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Ghislain Desbiens, appuyé par monsieur Steve Lamoureux et résolu de clore la séance, il est 20 h 31.

Adoptée unanimement

Roger Lévesque, maire

Lyne Blanchet, secrétaire-trésorière